

17 AL 2
FONDS DE L'OFFICE DEPARTEMENTAL
DES COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

INTRODUCTION

Les registres matricules du Haut-Rhin antérieurs à la classe 1893 n'existent plus.

Les registres matricules des classes 1893 à 1918 (hommes nés entre 1873 et 1898) n'ont été reconstitués que partiellement après la première guerre mondiale par les autorités militaires françaises :

- Si le soldat s'est engagé volontairement dans l'armée française pendant la première guerre mondiale et qu'il a survécu aux combats, ses états de service pendant et après la guerre y figurent, jusqu'à ce qu'il soit dégagé de toute obligation militaire.
- Si le soldat a combattu dans l'armée allemande, il sera simplement mentionné dans le registre « services dans l'armée allemande du ... au ... » ; seule la position de l'intéressé vis-à-vis de l'armée française après la guerre sera détaillée, jusqu'à ce qu'il soit dégagé de toute obligation militaire.

Au vu de ces lacunes, il a donc été décidé de conserver les demandes de cartes et pensions des combattants

- de la guerre franco-allemande de 1870-1871 (armée française)
 - de la première guerre mondiale (toutes armées)
- ainsi que les demandes faites avant 1941 des soldats ayant combattu dans l'armée française :
- avant la première guerre mondiale : en Afrique de l'Ouest, au Sahara algérien, à Madagascar, en Indochine et lors de l'expédition de Chine
 - au Levant (Liban – Syrie) et au Maroc dans les années 1925-1931.

Les demandes de cartes et pensions de combattant proviennent de personnes domiciliées dans le Haut-Rhin entre 1928 et 1940. Pour ce qui concerne la première guerre mondiale, il s'agit essentiellement :

- d'Alsaciens ayant combattu dans l'armée allemande (puisque le Haut-Rhin faisait partie de l'Allemagne au moment du déclenchement de la guerre)
- d'Alsaciens engagés volontaires dans l'armée française
- de personnes nées dans des départements français autres que le Haut-Rhin, le Bas-Rhin et la Moselle (et ayant donc combattu sous le drapeau français) mais domiciliées dans le Haut-Rhin au moment de leur demande
- beaucoup plus rarement de personnes ayant combattu dans les armées italienne ou russe ou des Alsaciens émigrés en Amérique revenus combattre sur le vieux continent.

Les dossiers courent au-delà de 1940 ; en effet, ils contiennent des documents relatifs au décès des combattants, à des demandes de pensions tardives, à des remplacements de cartes perdues, à des annulations de cartes (par exemple parce que l'unité à laquelle appartenait le combattant n'est plus considérée comme unité combattante), etc.

Les dossiers sont classés dans l'ordre alphabétique des noms des personnes. L'orthographe des noms de famille n'est pas encore fixée. Il convient donc de voir les orthographies approchantes (par exemple, pour les membres d'une même famille, le nom pourra être écrit BOURGARD ou BURCKARD, BURGHART, etc.). Pour un même patronyme, les dossiers sont classés dans l'ordre des prénoms à l'état civil, non dans l'ordre des prénoms usuels.

L'article 101 de la loi de finances du 19 décembre 1926 institue un Office national du combattant et crée une carte du combattant.

D'après l'article 2 du décret du 28 juin 1927 fixant les attributions et le fonctionnement de l'Office national du combattant, sont considérés comme combattants pour les opérations effectuées entre le 2 août 1914 et le 11 novembre 1918 :

- les militaires de l'armée française ayant combattu pendant 3 mois au moins (pour ceux ayant été fait prisonnier, la durée de 3 mois n'est pas exigée)
- les militaires de l'armée française ayant reçu une blessure de guerre, qu'ils aient été dans une unité combattante ou non
- les Alsaciens et Lorrains devenus Français en exécution du traité de paix de Versailles qui, mobilisés au cours de la guerre 1914-1918, sont affiliés à un groupe régional d'anciens combattants de la guerre de 1914-1918, rattaché à un groupement national de combattants ou de mutilés, à l'exception des anciens officiers de carrière ; un décret du 1^{er} juillet 1930 y ajoute les Alsaciens et Lorrains qui se sont engagés pendant la période des hostilités dans les rangs de l'armée française ; en vertu d'un décret du 4 novembre 1930, les citoyens français n'ayant pas servi dans l'armée française doivent également avoir pris part pendant 3 mois au moins aux opérations de guerre.

D'après l'article 2 du décret du 28 juin 1927, sont considérés comme combattants pour les opérations effectuées après le 11 novembre 1918 les militaires ayant pris part pendant 3 mois au moins à des opérations de guerre ou ceux ayant reçu une blessure de guerre. D'après l'article 4 du même décret, les militaires ayant pris part aux opérations effectuées avant le 2 août 1914 peuvent demander à bénéficier de la qualité de combattant.

Les anciens combattants reçoivent une carte d'identité spécifique dite « carte du combattant ». Provisoirement, un certificat constatant la qualité de combattant sera délivrée sur demande aux Alsaciens et Lorrains qui n'ont pas servi dans l'armée française, par le préfet, sur proposition du président du groupe régional d'anciens combattants de la guerre 1914-1918 auxquels ils sont affiliés.

Les articles 197 à 199 et 201 de la loi de finances du 16 avril 1930 instituent pour tout titulaire de la carte du combattant ayant atteint l'âge de 50 ans une allocation du combattant. L'attribution de cette allocation (plus tard appelée pension du combattant) est régie par un décret du 7 août 1930 en ce qui concerne les titulaires de la carte au titre de l'armée française, par un décret du 7 novembre 1930 pour les détenteurs de la carte n'ayant pas servi dans l'armée française.

Les dossiers renferment les pièces présentées par les anciens soldats pour justifier :

- de leurs services militaires : états signalétiques et des services délivrés par les autorités militaires françaises ou allemandes, livrets militaires allemands, plus rarement cartes postales ou photographies envoyées à la famille ou encore dossiers médicaux de ceux ayant séjourné dans un hôpital de campagne (Feldlazarett).

- de leur nationalité française, s'agissant d'Alsaciens (réintégrés de plein droit dans la nationalité française ou ayant réclamé la nationalité française auprès du tribunal cantonal après la guerre) ou d'étrangers ayant été naturalisés.

Au moment du renouvellement de la carte, l'ancienne carte avec photographie du titulaire est annexée à la demande.

Le fonds renferme également les dossiers individuels des personnes adoptées par la Nation entre 1920 et 1940, dites « pupilles de la Nation ». En vertu d'une loi du 27 juillet 1917 modifiée par une loi du 26 octobre 1922, la France adopte les orphelins dont le père ou le soutien de famille a été tué à l'ennemi ou dont le père, la mère ou le soutien de famille est mort de blessures ou de maladies contractées ou aggravées du fait de la guerre ainsi que les enfants dont le père, la mère ou le soutien de famille est dans l'incapacité de remplir ses obligations en raison de blessures ou de maladies contractées ou aggravées du fait de la guerre. Les pupilles de la Nation ont droit à la protection, au soutien matériel et moral de l'Etat pour leur éducation jusqu'à leur majorité. Le tribunal de première instance prononce l'adoption. Un décret du 3 juillet 1923 rend les lois citées ci-dessus applicables en Alsace et en Moselle aux enfants de nationalité française.

Enfin, le fonds renferme les procès-verbaux des séances de l'organisme départemental chargé des mutilés, réformés de la guerre, combattants, victimes de la guerre et pupilles de la Nation. L'Office national des mutilés et réformés de la guerre est créé par une loi française du 2 janvier 1918. C'est seulement en 1923 (décret du 30 août) qu'un Comité départemental des mutilés et réformés de la guerre est créé dans le Haut-Rhin. En vertu d'une loi du 11 mai 1933, l'Office national fusionne avec l'Office national du combattant créé en 1926. Suite à un décret du 7 octobre 1933, un Comité départemental des mutilés, combattants et victimes de la guerre remplace le Comité départemental existant. L'Office national des mutilés, combattants et victimes de la guerre fusionne avec l'Office national des pupilles de la Nation par décret-loi du 19 avril 1934, entraînant la création d'Offices départementaux des mutilés, combattants, victimes de la guerre et pupilles de la Nation dont la composition, l'organisation, le fonctionnement et le régime financier sont déterminés par un décret du 8 août 1935.

Sources complémentaires :

Fonds de l'Office National des Anciens combattants :

2935 W : demandes de « carte du combattant / guerre 1914-1918 » faites après 1944

1415 W : demandes de la « carte du réfractaire / guerre 1914-1918 » créée en 1968

Fonds de l'armée française :

18 AL 2 : registres matricules des classes 1893 à 1940

Fonds de la préfecture :

8 AL 1/1481-1504 et 1655-1659 : pensions militaires, pensions d'invalides de guerre, secours à d'anciens combattants, orphelins de guerre (1871-1919)

8 AL 1/1528-1630 : délivrance de médailles militaires françaises, associations d'anciens combattants (1875-1918)

8 AL 1/1715 : secours aux victimes civiles de la guerre (1917-1919)

AL 202121-202240 : assistance aux anciens combattants invalides de guerre et aux victimes civiles de la guerre (1919-1940)

AL 203399 : société de secours mutuels d'associations d'anciens combattants et engagés volontaires (1919-1940)

Fonds de la sous-préfecture d'Altkirch :

- 1 AL 1/1325, 1331, 2327-2328 et 2337-2340 : pensions et secours aux anciens militaires (1871-1916)
- 1 AL 1/2112, 2117-2118 et 2130 : associations d'anciens combattants (1881-1905)
- 1 AL 2/1187-1189 : secours à d'anciens combattants de la guerre de 1870 (1919-1929)

Fonds de la sous-préfecture de Colmar :

- 3 AL 1/895-900, 985, 1417-1419, 2020-2031, 3118 et 3241 : pensions militaires, secours à d'anciens militaires (1871-1913)
- 3 AL 1/1428 et 2046 : médaille française de la guerre de 1870/71 (1911-1914)
- 3 AL 1/3108 : secours aux enfants victimes de la guerre (1916-1918)
- 3 AL 1/3244-3274 : associations d'anciens combattants (1878-1918)
- 3 AL 2/393 : associations d'anciens combattants (1918-1937)
- 3 AL 2/399 : liste des personnes de l'arrondissement de Colmar ayant combattu dans l'armée française (1920)
- 3 AL 2/419, 425-431 et 433-448 : pensions militaires, secours aux victimes civiles de la guerre (1918-1934)
- 3 AL 2/39 et 449 : décosations militaires (1919-1932)

Fonds de l'administration militaire des territoires conquis par la France :

- 16 AL 2/222 : médaille commémorative de la guerre de 1870 (1915-1917)

Fonds du tribunal régional des pensions :

Minutes des jugements, échantillon de dossiers

Fonds du tribunal de première instance de Colmar :

Jugements d'adoption par la Nation d'enfants vivant dans le ressort du tribunal (arrondissements de Colmar, Guebwiller, Ribeauvillé et Sélestat) (1921-1939)

Fonds du tribunal cantonal de Munster :

AL 6788 : instructions relatives aux pupilles de la Nation (1939)

Fonds de la perception de Masevaux :

AL 858 : pensions des anciens combattants de 1870 domiciliés dans le canton de Masevaux (1915-1917)

Fonds du commissariat de police d'Altkirch :

20 AL 1/14 : enquête sur les pensions militaires françaises (1871)

Importance matérielle du fonds :

Le fonds couvre 107,37 mètres linéaires.